



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six Mars, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de LARGENTIERE, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à la Mairie de Largentière, sous la présidence de M. DURAND Jean Roger, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : M. DURAND Jean Roger, Mme ANJOLRAS Huguette, M. PAUL André, Mme MAIGRON Agnès et M. GUILLEMIN Alban adjoints, Mme. FRAY Monique, M. TOULOUSE Thierry, Mme. VILLALONGA Marie-Laure, Mme AMRANE Nadia, Mme LEPVRIER Isabelle, M. VILLALONGA Jérémy, M. VIDAL Vincent, M. DESCOMBES Bruno Mme FOURNET Claudine et Mme VILLARD Milène.

Absents excusés : M. ROSE Hermand, Mme OUZEBIHA Arlette, Mme FABRE Nathalie et Mme Juliette OLIVIER.

Procurations : M. ROSE Hermand a donné procuration à M. PAUL André, Mme OUZEBIHA Arlette à Mme ANJOLRAS Huguette et Mme Juliette OLIVIER à Mme VILLARD Milène.

Secrétaire de séance : Mme. Agnès MAIGRON.

OBJET : 2024-016 : CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX A L'ÉCOLE ALBIN MAZON AVEC L'ASSOCIATION « MOTO ARDECHE TRIAL ET LES SAMOURAÏS » :

Monsieur le Maire dépose sur le bureau le projet de convention d'utilisation de locaux au sein de l'école Albin Mazon à Largentière, qui fixe les modalités d'utilisation de deux pièces, avec l'association « Moto Ardèche Trial et les Samouraïs ».

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

ACCEPTTE la convention telle qu'elle vient de lui être présentée

AUTORISE monsieur le Maire à la signer

Nombre de conseillers en exercice :	19
Nombre de présents:	15
Nombre de votants:	18
Pour :	18
Contre :	00
Abstention :	00
La Secrétaire de séance	

Agnès MAIGRON



Fait et délibéré à Largentière, le jour, mois et an que dessus
 Au registre suivent les signatures
 Pour extrait certifié conforme
 A Largentière, le 26 Mars 2024,
 Le Maire,

Jean Roger DURAND

Le Maire de LARGENTIERE certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affichée à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine, prescrit par l'article 56 de la loi du 5 avril 1883 et qu'il n'est survenu aucune réclamation. Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance.